

Un syndicat ne peut pas être condamné pour diffamation, mais ses représentants légaux, oui !

Aux termes de la loi, les organisations syndicales jouissent d'une immunité totale en matière de diffamation et propos injurieux. En entreprise, seul le militant, auteur du tract ou de l'affiche litigieuse, peut donc être condamné pénalement.

La controverse, voire la polémique, font parties de l'ADN des communications syndicales. Afin de tenir compte de cette spécificité, la loi accorde aux syndicats une liberté d'expression étendue. Concrètement, *l'article L. 2142-5 du code du travail* soumet le contenu des tracts, affiches et publications syndicales aux seuls délits de presse prévus par la loi du 29 juillet 1881 (injures et diffamations publiques, fausses nouvelles, provocation). Seulement cette loi ne prévoit l'incrimination que des seuls personnes physiques ! Il en résulte une immunité pénale des syndicats, comme l'illustre un arrêt récent de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Tract syndical portant sur un possible conflit d'intérêts chez Manpower

Dans cette affaire, le syndicat national du travail temporaire diffuse au sein de Manpower France un tract critiquant les conclusions de l'enquête interne déclenchée par un soupçon de conflit d'intérêts lors de la passation par la présidente de l'entreprise d'intérim de contrats de services informatiques avec la société de son exmari. La dirigeante porte alors plainte pour diffamation non publique.

Diffamation publique ou non publique, quelle différence ?

Selon la jurisprudence, lorsque les tracts syndicaux ne sont distribués qu'aux seuls salariés, l'entreprise étant un lieu privé, le risque est d'être condamné pour diffamation non publique (punie d'une contravention d'au maximum 38 euros).

Communiquer hors de l'entreprise expose en revanche à une peine de 2 mois de prison et/ou 12 000 euros d'amende.

Une immunité totale pour le syndicat...

En cassation, les magistrats de la chambre criminelle excluent formellement toute condamnation du syndicat national du travail temporaire. "Aucune disposition de la

loi du 29 juillet 1881, ni aucun texte ultérieur, n'autorisent la poursuite d'une personne morale du chef de diffamation", confirme-t-elle. "La Cour ajoute, et c'est là l'apport de l'arrêt, explique l'avocat Basiler Ader, spécialiste de la diffamation en droit français, que l'immunité de la personne morale a aussi vocation à s'appliquer à la diffamation non publique". En d'autres termes, que la diffamation soit publique ou non, l'immunité pénale de l'organisation syndicale est totale.

...**Mais pas pour le délégué syndical**

La présidente de Manpower France met alors en cause le délégué syndical auteur du tract. Là encore, la diffamation est écartée, au motif que la dirigeante de Manpower France n'est pas directement visée par le tract syndical. "En réalité, le tract dénonce le traitement par la société mère et le président du groupe du cas posé par les relations contractuelles existantes entre sa filiale française et la société Netfactive", analysent les juges.

[Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 10 septembre 2013, 12-83.672, Publié au bulletin](#)

IMMUNITÉ TOTALE

POUR LES SYNDICATS EN MATIÈRE

PÉNALE

24-09-2013

Par [Jean-Philippe SCHMITT - Avocat](#)

Le 10 septembre 2013, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu un arrêt intéressant concernant le régime d'immunité dont bénéficient les syndicats en matière de diffamation.

Rappelons que les syndicats disposent pour l'accomplissement de leurs missions d'une liberté d'expression étendue, qui résulte de l'article L2142-5 du Code du travail, issu de la loi du 28 octobre 1982.

Le principe de liberté y est affirmé, sous la seule réserve des infractions de presse que sont l'injure et la diffamation au sens de la loi du 29 juillet 1881.

En matière syndicale, l'appréciation du caractère injurieux ou diffamatoire d'un tract ou autre support suppose la prise en compte :

- du contexte syndical : toute organisation syndicale dispose de par sa qualité même, en toutes circonstances, d'un libre droit de critique des décisions de l'employeur et des conditions de travail ;

- du contexte social : en période de crise, l'expression peut être d'autant plus tranchée, incisive, que le conflit est marqué.

Comme l'a souligné la chambre criminelle de la Cour de cassation, « **le langage syndical justifie la tolérance de certains excès à la mesure des tensions nées de conflits sociaux ou de la violence qui parfois sous-tend les relations de travail** » (Cass. crim, 10 mai 2005, n° 04-84.705).

Ainsi, l'excès s'apprécie restrictivement en matière syndicale.

Nonobstant ces relatives protections, il peut néanmoins exister des cas où des poursuites pénales sont engagées pour injure ou diffamation.

Si la possibilité de poursuivre pénalement les syndicalistes et autres personnes physiques auteurs de tracts ne fait aucun doute, il n'en va pas de même s'agissant des syndicats et autres personnes morales. En effet, il résulte de l'article 43-1 de la loi du 29 juillet 1881 qu'il est exclu de poursuivre un syndicat ou, de façon plus générale, une personne morale, au titre du délit de diffamation.

Mais la diffamation est soit délictuelle, soit contraventionnelle. Pour ce dernier cas, c'est l'hypothèse d'une diffamation non publique. La question est donc de savoir si un syndicat en tant que personne morale peut être poursuivi au titre de la contravention de diffamation non publique (code pénal, art. R.621-1) ?

Dans son arrêt du 10 septembre 2013, la Cour de cassation a estimé que l'exclusion des poursuites devait s'appliquer à toutes les «infractions de presse », donc également aux contraventions.

Ainsi, désormais, en matière de diffamation, l'immunité dont bénéficient les syndicats est totale puisqu'elle s'applique tant aux délits qu'aux contraventions.

Par Me Jean-philippe SCHMITT

Avocat à DIJON (21)

Spécialiste en droit du travail